

BAIL PROFESSIONNEL DE CO-LOCATION
POUR UNE OCCUPATION DES LOCAUX DEDIES A LA FUTURE MAISON DE SANTE PLURIPROFESSIONNELLE
(BUREAU N°..... en CO-LOCATION)
sise 7 Cours Pechiney - Jardins de la Cité,
04 600 CHATEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN

NB : Projet de bail professionnel type de colocation approuvé par le conseil municipal en date du DM_.....

ENTRE LES SOUSSIGNES

La commune de CHATEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN (04160), représentée par Monsieur René VILLARD, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par le conseil municipal dans sa séance du 16 juillet 2020 délibération N°20200716N064 et l'autorisant à décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans, et la décision N°DC....._202..... en date du (annexe 1);

CI APRES DESIGNEE LE BAILLEUR, D'UNE PART

ET Citer tous les colocataires ou co-preneurs sans limitation de nombre

Mme/M (préciser la nature de la profession de santé), domiciliée Projet de Maison de Santé Pluriprofessionnelle, sise 7 Cours Pechiney - Jardins de la Cité – 04 600 CHATEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN, Numéro de SIRET : (annexe 2);

Mme/M (préciser la nature de la profession de santé), domiciliée Projet de Maison de Santé Pluriprofessionnelle, sise 7 Cours Pechiney - Jardins de la Cité – 04 600 CHATEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN, Numéro de SIRET : (annexe 2);

CI APRES DESIGNE LES COLOCATAIRES ou CO-PRENEURS, D'AUTRE PART

PREALABLEMENT AU BAIL PROFESSIONNEL OBJET DES PRESENTES IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

TERMINOLOGIE : Pour la compréhension et la simplification de certains termes utilisés aux présentes, il est préalablement déterminé ce qui suit :

- « Les Locaux » désigneront les lieux loués, tels que définis et décrits à l'article 2 des présentes ;
- « L'Immeuble » désignera l'ensemble immobilier dans lequel sont situés les locaux ;
- « Le Bailleur » et « les Colocataires ou Co-Preneurs » désigneront respectivement les personnes identifiées en tête des présentes, sous ces terminologies ;
- « Le Bailleur » et « les Colocataires ou Co-Preneurs » pourront être désignés individuellement par les termes « la Partie » ou ensemble par les termes « les Parties » ;
- « Le Bail » désignera le contenu des présentes dans sa globalité.

PREAMBULE :

Le Bailleur est propriétaire d'un bien immobilier sis à CHATEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN (04 600) 7 Cours Pechiney, qu'il a aménagé, afin d'y créer une maison de santé pluriprofessionnelle, et ce afin de pouvoir offrir à des professionnels un espace adapté au sein duquel ils exerceront de manière concertée et coordonnée une activité de santé.

Dans cet espace, le Bailleur a souhaité que les professionnels de santé y organisent des modalités de travail collaboratives, afin de permettre l'installation de praticiens permettant de maintenir l'offre de santé sur le territoire de la commune et plus largement le carrefour Durance-Bléone.

Les Co-Preneurs qui exercent la profession de (préciser la nature de la profession de santé) ont souhaité installer leur cabinet dans lesdits locaux, et ont pris connaissance de la motivation du projet.

Les parties ayant convenu de mettre en place un bail professionnel, ceux-ci ont après discussion convenu des modalités et des charges de ce contrat.

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Le Bailleur déclare donner en location aux Co-Preneurs qui acceptent, les locaux ci-après désignés, aux conditions suivantes.

ARTICLE PREMIER - Objet du contrat

Le Bailleur donne à bail, à titre professionnel, aux Co-Preneurs, qui acceptent, les locaux dont la désignation suit.

Le présent bail professionnel est régi par les dispositions d'ordre public de l'article 57-A de la loi 86-1290 du 23 décembre 1986 ajouté par la loi 89-462 du 6 juillet 1989, par les dispositions non contradictoires des articles 1713 et suivants du Code civil ainsi que par les clauses et conditions fixées entre les parties et ci-dessous rapportées.

ARTICLE 2 - Désignation

Les locaux loués sont situés au sein de l'immeuble dénommé « Jardins de la Cité » sis à CHATEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN (04 600), 7 Cours Pechiney, et cadastré AN 999 cf plan de situation (*annexe 3*).

Ces locaux comprennent :

- ✓ À titre privatif : un local meublé d'un mobilier à usage administratif au 1^{er} étage d'une surface de m² référencé «bureau N°..... »- cf plan locaux (*annexe 4*).
- ✓ Et la jouissance commune avec les autres occupants de l'immeuble « Jardins de la Cité » des espaces communs (tisanerie, sanitaires, ascenseur, terrasse et salle de réunion équipée et meublée du Rez de Chaussée de l'immeuble).
- ✓ L'utilisation de la salle de réunion par les Co-Preneurs s'effectuera, selon un délai de prévenance de 5 jours auprès du service du Bailleur **Services Techniques - Gestion Equipement (tel 04.92.33.20.01.)** assurant le suivi des occupations.
- ✓ Les Co- Preneurs pourront également disposer d'une cave commune, à usage de stockage, à charge pour les Co-Preneurs de prévoir le mobilier adapté et nécessaire au regard de la confidentialité des dossiers.

Il est précisé que toute différence entre les côtes de la surface indiquée ci-dessus et les dimensions réelles des locaux ne saurait justifier ni réduction, ni augmentation de loyer, les parties déclarant se référer à la consistance des lieux tels qu'ils existent.

Les Co-Preneurs déclarent que le Bailleur lui a communiqué, lors de la signature du présent contrat, les extraits du règlement intérieur de l'immeuble « Les Jardins de la Cité » concernant la destination de l'immeuble, la jouissance et l'usage des parties privatives et communes et ils s'engagent à le respecter (*annexe 5*).

Ainsi que le tout existe, sans exception ni réserve, les Co-Preneurs déclarant bien connaître les lieux pour les avoir visités en vue de la présente location et les prendre dans leur état actuel.

ARTICLE 3 - Destination

Les locaux loués sont destinés à l'exercice par les Co-Preneurs des activités liées à la santé, à l'exclusion de toute autre activité libérale, commerciale, artisanale ou industrielle et de tout autre usage. Ils ne pourront, en aucun cas, affecter notamment tout ou partie des dits locaux à l'usage d'habitation.

Compte tenu de la motivation du Bailleur ci-avant exposée, pendant la durée de la présente location, le Bailleur pourra louer les autres locaux dont il est propriétaire, dépendant de l'immeuble sus désigné pour l'exercice d'une activité servant le projet de santé.

ARTICLE 4 - Etat des lieux

Un état des lieux contradictoire incluant l'inventaire du mobilier à usage administratif sera établi lors de la remise des clés aux Co-Preneurs (*annexe 6 et 6-1*).

A défaut d'état des lieux, la présomption établie par l'article 1731 du Code civil ne pourra être invoquée par celle des parties qui aura fait obstacle à l'établissement de l'état des lieux.

En fin de contrat, lors de la restitution des clés par les Co-Preneurs, un état des lieux de sortie sera dressé contradictoirement entre les parties après rendez-vous pris avec le Bailleur huit jours à l'avance, à des heures ouvrables.

ARTICLE 5 - Diagnostics techniques

5-1 - Amiante

Conformément aux dispositions des articles R 1334-25 et R 1334-28 du Code de la santé publique, le Bailleur déclare avoir constitué le « Dossier Technique Amiante » défini à l'article R 1334-26 du Code de la santé publique. Le dossier complet sera tenu à disposition, sur demande, des personnes mentionnées à l'article R 1334-28 du Code de la santé publique (*annexe 7*).

5-2 - Diagnostic de Performance Energétique

Conformément à l'article L 126-26 à L126-33 du Code de la construction et de l'habitation, le Bailleur a remis aux Co-Preneurs, qui le reconnaissent, le Diagnostic de Performance Energétique (*annexe 8*).

5-3 - Risques naturels et technologiques

Le Bailleur a remis aux Co-Preneurs, qui le reconnaissent, un Etat des Risques et Pollutions (naturels, miniers, technologiques, sismiques, radon, ...) du périmètre dans lequel sont situés les locaux, objet des présentes, conformément aux articles L 125-5 à L 125-7 et R 125-23 à R125-27 du Code de l'environnement. Ces documents sont annexés aux présentes (*annexe 9*).

5.4 - Sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité d'assurance

Le Bailleur déclare que l'immeuble dans lequel sont situés les locaux n'a pas subi de sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité d'assurance garantissant les risques de catastrophes naturelles article L 125-2 du Code des assurances, et technologiques article L 128-2 du Code des assurances.

ARTICLE 6 - Durée

La présente location est consentie et acceptée pour une durée de **six années** qui commencera à courir lepour prendre fin le

ARTICLE 7 - Expiration du bail - Reconduction

A l'expiration de la durée initiale, et à défaut de congé donné, par le Bailleur ou les Co-Preneurs, au moins Six (6) mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le présent bail sera tacitement reconduit pour une durée égale à celle fixée à l'article 6 « Durée » des présentes, aux mêmes charges, clauses et conditions, en application de l'article 57-A de la loi 86-1290 du 23 décembre 1986 précitée.

ARTICLE 8 - Congé

1 – Les Co-Preneurs auront la faculté de mettre fin, soit individuellement soit collectivement, au présent bail à tout moment, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sauf à respecter un préavis de six mois, en application des dispositions de l'article 57-A de la loi 86-1290 du 23 décembre 1986 précitée. Ledit délai court à compter du jour de la réception de la lettre recommandée.

2 - Le Bailleur ne pourra donner congé aux Co-Preneurs qu'à l'expiration du bail, dans les conditions relatives à l'article 7 « Expiration du bail – Reconduction » des présentes, sauf résiliation du bail comme visé à l'article 15 « Clause résolutoire » des présentes.

ARTICLE 9 - Charges et conditions générales

La présente location est consentie et acceptée aux charges, clauses et conditions suivantes que les Co-Preneurs s'obligent à exécuter et accomplir.

9-1 . Occupation - Jouissance

Le Bailleur s'engage à :

- Assurer toutes les charges de fonctionnement à l'exception des charges de la téléphonie, de la fibre ; et du ménage du **bureau N°.....** des Co-Preneurs ;
- Délivrer aux Co-Preneurs les locaux en bon état d'usage et de réparations, ainsi que les équipements mentionnés au contrat en bon état de fonctionnement ;
- Assurer aux Co-Preneurs la jouissance paisible des locaux loués et le garantir des vices ou des défauts de la chose louée de nature à y faire obstacle ; toutefois, sa responsabilité ne pourra pas être recherchée à raison des voies de fait dont les autres Preneurs ou des tiers se rendraient coupables à l'égard des Co-Preneurs ;
- Entretien des locaux en état de servir à l'usage prévu et y faire toutes les réparations nécessaires autres que celles à la charge des Co-Preneurs selon le décret n°87-712 du 26 août 1987 (annexe 10);
- Ne pas s'opposer aux aménagements réalisés par les Co-Preneurs dans la partie privative, dès lors que ceux-ci ne constituent pas une transformation de la chose louée et qu'ils sont autorisés préalablement par le Bailleur ;
- Remettre gratuitement une quittance au représentant des Co-Preneurs lorsqu'il en fait la demande.

Les Co-Preneurs s'engagent à :

- Utiliser paisiblement les locaux loués conformément à la destination prévue à l'article 3 « Destination » ci-dessus ;
- Ne pas modifier cette destination ;
- Respecter le règlement intérieur de l'immeuble « Les Jardins de la Cité » dont ils déclarent avoir pris connaissance dès à présent ;
- Veiller à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse causer un trouble de jouissance aux occupants de la Maison de Santé ;
- Faire leur affaire personnelle, à leurs risques et périls et frais, sans que le Bailleur puisse être inquiété ou recherché, de toutes les réclamations faites par les voisins ou les tiers pour tous troubles anormaux de voisinage, notamment, pour bruits, odeurs ou trépidations, causés par eux, leurs préposés ou des appareils leur appartenant. Au cas néanmoins où le Bailleur aurait à payer des sommes quelconques du fait des Co-Preneurs, ces derniers seraient tenus de les lui rembourser sans délai ;
- Répondre des dégradations et pertes survenant pendant la durée du contrat dans les locaux dont ils ont la jouissance exclusive, à moins qu'ils ne prouvent qu'elles ont eu lieu par cas de force majeure, par la faute du Bailleur ou par le fait d'un tiers qu'ils n'ont pas introduit dans les locaux ;
- Exercer personnellement dans les lieux loués leur activité, à l'exception de leurs périodes de vacances, durant laquelle ils pourront prendre un remplaçant, et s'obligent à respecter toutes dispositions légales, réglementaires et administratives qui s'imposent à l'exercice de leur activité.
- Garnir les locaux loués et les tenir constamment fournis de meubles (hors mobilier à usage administratif fourni par le Bailleur à l'ouverture de la maison de santé) et objets mobiliers en valeur et quantité suffisantes pour répondre du paiement exact des loyers et de l'accomplissement des conditions du présent bail. ;
- Acquitter toutes les contributions et taxes lui incombant personnellement de manière à ce que le Bailleur ne soit pas inquiété à ce sujet. Les Co-Preneurs devront, avant tout déménagement, justifier du paiement des impôts dont le Bailleur pourrait être tenu responsable ;
- Maintenir le mobilier à usage administratif présent à l'entrée dans les lieux ;
- Remplacer le mobilier à usage administratif s'il est dégradé ;
- Remettre au Bailleur, dès son départ, toutes les clés des locaux loués et lui faire connaître sa nouvelle adresse.

9-2 . Entretien - Travaux - Réparations

9-2-1 . Obligations des Co-Preneurs

Les Co-Preneurs supporteront l'ensemble des réparations locatives, travaux d'entretien courant et menues réparations ; ils assumeront également les remplacements d'éléments assimilables à ces réparations et consécutifs à un usage normal des locaux et équipements à usage privatif, à l'exception de celles occasionnées par vétusté, malfaçon, vice de construction, cas fortuit ou force majeure selon le décret n°87-712 du 26 août 1987 (annexe 10).

Les Co-Preneurs devront notamment :

- Signaler tout dysfonctionnement de l'installation de chauffage/climatisation, de l'ascenseur, des équipements d'alarme incendie, du fonctionnement de la visiophonie, d'interphonie, de la porte automatique et plus généralement de tout équipement concourant au bon fonctionnement du bâtiment, au confort et à la sécurité des occupants.
- **En cas de dysfonctionnement de l'alarme anti-intrusion prévenir l'astreinte du Bailleur – voir règlement intérieur.**

Ils s'obligent à rendre à leur départ les locaux en bon état d'entretien locatif et conformes à l'état dans lequel ils les ont trouvés lors de leur entrée en jouissance.

Les Co-Preneurs informeront immédiatement le Bailleur de tout sinistre et des dégradations se produisant dans les lieux loués, même s'il n'en résulte aucun dommage apparent.

Les Co-Preneurs souffriront la réalisation par le Bailleur de toutes les réparations nécessaires sans pouvoir réclamer aucune indemnité ni diminution de loyer, quelle que soit la durée des travaux même si celle-ci venait à excéder quarante (40) jours.

Ils laisseront exécuter dans les lieux loués les travaux d'amélioration des parties communes ou des parties privatives de l'immeuble, ainsi que les travaux nécessaires au maintien en état et à l'entretien normal des locaux loués.

Ils supporteront, par dérogation à l'article 1723 du Code civil et sans pouvoir exiger d'indemnité, toutes modifications que le Bailleur jugera nécessaires, tant à l'aspect extérieur qu'à l'aspect intérieur de l'immeuble, soit par de nouvelles constructions ou addition de constructions, soit par des démolitions de bâtiments, soit par l'édification de bâtiments dans les cours et jardins, soit par la couverture des cours et jardins ou de toute autre manière.

Les Co-Preneurs ne pourront faire dans les locaux loués sans l'autorisation expresse et par écrit du Bailleur aucune démolition, aucun percement de mur ou de cloison, aucun changement de distribution ; ces travaux, s'ils sont autorisés, auront lieu sous la surveillance du Bailleur ou de son représentant.

De même, les Co-Preneurs ne pourront pas transformer les locaux et équipements loués sans l'accord écrit préalable du Bailleur, lequel pourra subordonner cet accord et l'exécution des travaux à l'avis et à la surveillance d'un architecte de son choix, dont les honoraires seront payés par les Co-Preneurs. En cas de méconnaissance par les Co-Preneurs de cette obligation, le Bailleur pourra exiger la remise en état des lieux ou des équipements au départ des Co-Preneurs ou conserver les transformations effectuées, sans que les Co-Preneurs puissent réclamer une indemnisation pour les frais engagés. Si les transformations opérées mettent en péril le bon fonctionnement des équipements ou la sécurité du local, le Bailleur pourra exiger, aux frais des Co-Preneurs, la remise immédiate des lieux en l'état.

A la fin du bail, les Co-Preneurs devront laisser, dans l'état où ils se trouvent, sans pouvoir réclamer aucune indemnité, les décors, embellissements et autres travaux qu'ils auront réalisés, à moins que le Bailleur ne préfère demander le rétablissement des locaux en leur état primitif, aux frais des Co-Preneurs.

Le Bailleur a toutefois la faculté d'exiger aux frais des Co-Preneurs la remise immédiate des locaux en état lorsque les transformations mettent en péril le bon fonctionnement des équipements ou la sécurité du local.

9-2-2 . Obligations du Bailleur

De son côté, le Bailleur entretiendra les locaux en état de servir à l'usage pour lequel ils sont donnés en location, il effectuera les réparations autres que locatives.

ARTICLE 10 - Cession - Sous-location

Les Co-Preneurs pourront céder en totalité ou en partie, individuellement ou globalement, leur droit à la présente location sous certaines conditions.

En cas de cession autorisée à un successeur dans la même profession, ils s'obligent alors à communiquer au Bailleur quinze (15) jours avant la régularisation de l'acte constatant la transmission de son activité professionnelle, l'identité et l'adresse du successeur ainsi que la date et le lieu de la transmission.

Un original de l'acte constatant la transmission devra être notifié au Bailleur conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

Les Co-Preneurs pourront prêter ou sous-louer tout ou partie des locaux à un autre professionnel de santé avec l'autorisation expresse, préalable et par écrit du Bailleur. Dans ce cas, les Co-Preneurs préciseront dans leur demande au Bailleur, notamment le nom et référence du professionnel ainsi que le montant du loyer mensuel demandé, qui ne pourra excéder le montant du loyer mensuel du m² appliqué par la Commune, la durée et pour quelle période.

Dans ce cas, les Co-Preneurs resteront responsable de l'exécution du présent bail y compris pour ce qui concerne les clauses d'assurances.

ARTICLE 11 - Assurances - Responsabilités et recours

Les Co-Preneurs devront, pendant toute la durée du bail, faire assurer convenablement les locaux loués auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable contre les risques locatifs et notamment contre l'incendie, les dégâts des eaux et les recours des autres occupants de l'immeuble.

Le contrat d'assurances de chaque Co-Preneur devra prévoir les occupations éventuelles par un tiers en cas d'absence de chaque Co-Preneur (notamment durant les périodes de congés).

Chaque Co-Preneur s'acquittera des primes des dites assurances et en justifiera au Bailleur, à toutes réquisitions de ce dernier, à peine de résiliation à ses torts du présent contrat. Il devra déclarer immédiatement à la compagnie d'assurances et en informer également le Bailleur, tout sinistre ou dégradation se produisant dans les locaux loués, sous peine d'être tenu pour responsable du défaut de déclaration en temps utile.

Chaque Co-Preneur sera personnellement responsable vis-à-vis du Bailleur et des tiers des conséquences dommageables entraînées par les infractions aux clauses et conditions du présent bail, de son fait, de celui de son personnel ou de ses préposés.

Chaque Co-Preneur ne pourra exercer aucun recours contre le Bailleur en cas de vol, cambriolage ou tout acte délictueux dont il pourrait être victime dans les locaux loués. Il devra faire son affaire personnelle de toute assurance à ce sujet.

Dans le cas où les locaux viendraient à être détruits en totalité par vétusté, faits de guerre, guerre civile, émeutes, en cas de force majeure ou cas fortuit indépendant de la volonté du Bailleur, le présent bail sera résilié de plein droit, sans que la responsabilité du Bailleur ne puisse être, à quelque titre que ce soit, engagée.

Chaque Co-Preneur devra faire son affaire personnelle de toute assurance couvrant la responsabilité civile des Preneurs et la renonciation de recours contre le Bailleur.

ARTICLE 12 - Loyer - Révision

La présente location est acceptée et consentie moyennant un loyer mensuel global (charges comprises - voir article 13 – Charges) de 16,00 euros au m² au 1^{er} septembre 2024, soit pour la surface des locaux loués de m², un loyer mensuel de euros (indiquer le montant en toutes lettres), lequel sera payable mensuellement à terme échu, à chaque fin de mois.

Le loyer mensuel global sera réparti entre chaque Co-Preneur de façon égale, soit un loyer de euros (indiquer montant en toutes lettres) pour chaque Co-Preneur.

En cas de résiliation par un ou plusieurs Co-Preneur, le loyer mensuel global sera réparti entre les Co-Preneurs restants en vertu de la clause de solidarité citée à l'Article 14.

La Commune de CHATEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN, en tant que Bailleur, accorde à tout nouveau preneur 12 (douze) mois de loyer gratuits. Aussi, chaque Co-Preneur bénéficiera de l'exonération de son loyer du au

Le loyer ne sera pas assujetti à la TVA.

Le loyer est payable au domicile du Bailleur ou en tout autre endroit désigné par lui.

Le loyer sera révisé chaque année, à la date anniversaire de la prise d'effet dudit bail, en fonction de la variation de l'ILAT (indice des loyers activités tertiaires).

La formule de calcul appliquée sera la suivante : Loyer année N+1 = Loyer année N x (dernier ILAT connu/ILAT du même trimestre de l'année précédente).

L'ILAT connu à la prise d'effet de la location est l'indice du, soit paru le

ARTICLE 13 – Charges

Les parties conviennent que le montant du loyer s'entend charges comprises, décrites ci-après :

- accès et consommations d'eau et assainissement,
- accès et consommations d'électricité,
- accès et consommation de chauffage et de climatisation (pompe à chaleur),
- taxes d'ordures ménagères,
- ménage des espaces communs.

Toutefois, les Co-Preneurs assumeront les charges suivantes, dont les facturations seront à leur nom :

- La responsabilité de l'entretien du bureau N°..... des Co-Preneurs,
- accès et consommation de téléphonie et de la fibre.

ARTICLE 14 - Clause de solidarité

En cas de pluralité de preneurs ou locataires, ceux-ci sont tenus solidairement et indivisiblement de l'exécution des obligations du présent contrat. En particulier, les Co-Preneurs ou colocataires sont tenus solidairement et indivisiblement à l'égard du bailleur au paiement du loyer, charges et accessoires éventuels. La solidarité du Co-Preneur ou colocataire sortant s'éteint au plus tard à l'expiration d'un délai de six mois après la date d'effet du congé, sauf si celui-ci est remplacé par un autre Co-Preneur ou colocataire avant cette date. Dans ce cas, dès le remplacement du Co-Preneur ou colocataire sortant, la présente clause cesse de produire ses effets à son égard.

ARTICLE 15 - Clause résolutoire

Toutes les conditions du présent bail sont de rigueur.

A défaut de paiement de trois mois de loyer à son échéance ou des charges, comme en cas d'inexécution de l'une des clauses et conditions du bail, et trois mois après une sommation de payer ou d'exécuter restée sans effet et énonçant la volonté du Bailleur de se prévaloir de la présente clause, le bail sera résilié de plein droit sans aucune formalité judiciaire et sans que l'effet de la résiliation ainsi encourue puisse être empêché ou suspendu par aucune offre ou consignation ultérieure.

Si les Co-Preneurs refusent de quitter les lieux, il suffira pour les y contraindre d'une simple ordonnance de référé ; la même procédure étant appliquée au Co-Preneur qui refuserait de quitter les lieux en fin de bail.

ARTICLE 16 - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs.

Fait en **originaux**, de 5 feuillets et 10 annexes, à CHATEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN,
Le

LE BAILLEUR
La Commune de CHATEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN
Représentée par Le Maire,

CO-PRENEUR (1)

Mme/M

(préciser la nature de profession de santé)

CO-PRENEUR (2)

Mme/M

(préciser la nature de profession de santé)

**Liste des annexes au bail Professionnel en Co-location
avec Mme/M et Mme/M
en date du**

- Annexe 1 : décision de location de Monsoieur le Maire en date du N°DC
- Annexe 2 : Copie documents de SIRET de chaque Co-Preneur
- Annexe 3 : Plan de situation – cadastre
- Annexe 4 : Plan du/des local/locaux
- Annexe 5 : Règlement intérieur de l'immeuble « Les Jardins de la Cité »
- Annexe 6 et 6-1 : Etat des lieux d'entrée et Inventaire du mobilier à usage administratif
- Annexe 7 : Rapport Amiante du 12/11/2018
- Annexe 8 : Diagnostic de Performance Energétique
- Annexe 9 : Etat des Risques et Pollution
- Annexe 10 : Decret n°87-712 du 26 août 1987

Projet pour CM du 18/09/2024